

Règlement ministériel du 20 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et la N27A au lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et la N27A au lieu-dit « Fridhaff»;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (P.K. 37.900 – 38.200) au lieu-dit « Fridhaff » ;
- sur la N27A (P.K. 3.100 – 3.310) au lieu-dit « Fridhaff ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend le 25 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch